

2. Le développement de l'entreprise (articles 7 à 9)

- La mission des centres de gestion agréés serait élargie à la prévention des difficultés économiques et financières des entreprises - les très petites (TPE) étant tout particulièrement concernées (**article 7**).
- Dans une limite annuelle de 5 000 €, les entreprises individuelles¹ soumises à un régime réel d'imposition, employant moins de cinq salariés, pourraient, au titre des trois premières années suivant leur création, constituer une provision pour investissement (**article 8**).
- Rénovation du prêt participatif², en étendant son régime aux entreprises individuelles (**article 9**)

¹ Sauf secteurs du transport, de la production ou de la transformation de produits agricoles, la pêche et l'aquaculture

² Ce prêt ouvre la possibilité pour un créancier de percevoir une partie de la rémunération des prêts sous forme d'un partage des bénéfices de l'entreprise. Cf. article L 313-13 et suivants du Code Monétaire et Financier